

Changements relatifs aux modalités déclaratives de la DEB à compter du 1^{er} janvier 2022 Présentation à l'attention des entreprises

Section Réglementation du Département des statistiques et des études du commerce extérieur



.Cette présentation donne les orientations générales des évolutions apportées à la déclaration d'échanges de biens (DEB)



.Toutes les dispositions détaillées qui correspondent aux règles détaillées s'appliquant à chaque cas particulier seront données ultérieurement



Fondement juridique



•Au niveau Union Européenne : règlement Intrastat 638/2004 relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres pour le volet statistique, directive TVA de 2006 concernant le volet fiscal

•Au niveau national : article 467 du Code des douanes, Code général des impôts (articles 289 C, 1788 A, 96 J de l'annexe 3, 96 L de l'annexe 3, 96 M de l'annexe 3, 41 *sexies* A de l'annexe 4, 41 *sexies* B de l'annexe 4 du CGI), BOFIP

Fusion du volet statistique et du volet fiscal



.Volet statistique : collecte des caractéristiques principales des flux d'introduction et d'expédition de biens intra-UE, pour alimenter le chiffre du commerce extérieur (correspond aux données collectées avec les régimes 11, 19, 21, 29)

.Volet fiscal : état récapitulatif des livraisons de biens intra-UE à des fins de vérification du respect des règles de TVA intracommunautaires (correspond aux données collectées avec les régimes 10, 20, 21, 25, 26, 31)



.Pour les entreprises en dessous du seuil de collecte statistique (460 000 euros), la DEB est restreinte au volet fiscal (à l'expédition)



.Transmission électronique obligatoire à partir du seuil de 2 300 000 euros



Mise en œuvre du règlement EBS à compter du 1^{er} janvier 2022

.Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dit « Règlement de base EBS », accompagné de plusieurs règlements de mise en œuvre adoptés en 2020 et 2021



.Abroge les règlements précédents (notamment Intrastat et Extrastat)

.Mise en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2022 en ce qui concerne les statistiques du commerce extérieur

.Conduit à des modifications juridiques nationales qui vont impacter les modalités déclaratives de la DEB

Mise en œuvre du règlement EBS à compter du 1^{er} janvier 2022



.La mise en œuvre du règlement EBS à compter du 1^{er} janvier 2022 implique que le volet statistique de la DEB devienne une véritable enquête statistique au sens de la loi statistique de 1951

.L'enquête statistique suit les procédures de la statistique (avis d'opportunité du CNIS, examen par le Comité du Label de la statistique publique)

.Les modifications fiscales sont fondées sur le PLF 2022



Nouveau cadre réglementaire au niveau national

.La DEB est abrogée et remplacée par deux procédures séparées : l'enquête statistique sur les échanges de biens intra-UE et l'état récapitulatif TVA



.L'enquête statistique sera fondée sur la loi 51-711 modifiée, comme toutes les enquêtes de la statistique publique

.Les dispositions relatives à l'état récapitulatif TVA qui figurent au CGI (notamment à l'article 289 B) seront adaptées

.La DGDDI sera toujours en charge de la collecte de l'état récapitulatif TVA pour le compte de la DGFIP

Séparation de la collecte des informations statistiques et fiscales

La collecte des informations se fera en deux parties distinctes à partir du mois de référence janvier 2022 :



.Une enquête statistique sur les échanges de biens intra-UE : il s'agit d'informations statistiques, qui sont confidentielles et ne peuvent être utilisées qu'à des fins statistiques

.Un état récapitulatif TVA : il s'agit d'informations fiscales, qui sont destinées à la DGFIP et à l'échange entre services fiscaux des États membres pour le contrôle de la TVA intra-UE

→ accessible aux statisticiens pour assurer la qualité des statistiques

Deux saisies distinctes :

.Saisie de la réponse à l'enquête statistique

.Saisie de l'état récapitulatif

.Pour limiter la charge de réponse des entreprises, l'état récapitulatif pourra être prérempli automatiquement sous certaines conditions (notamment si l'entreprise est interrogée dans l'enquête statistique et si l'entreprise a accompli préalablement ses obligations statistiques)



.Obligation d'une seule réponse à l'enquête statistique par type de flux (introduction/expédition) et d'un seul état récapitulatif TVA pour un mois de référence donné et par compte de déclarant



.Obligation de réponse à l'enquête statistique même en cas d'absence de flux (flux à zéro)



Evolution des variables collectées sur l'enquête statistique

Changements par rapport aux variables collectées sur le volet statistique de la DEB :



- Ajout de la variable « pays d'origine » à l'expédition

- Ajout de la variable « numéro TVA d'identification du client » pour le régime 29

- Modification des codes de nature de transaction

Variables collectées sur l'enquête statistique

- .Nomenclature de produit (NC8, NGP pour certains produits)
- .Pays de destination à l'expédition / pays de provenance à l'introduction
- .Valeur (euros)
- .Régime : 11 et 19 à l'introduction, 21 et 29 à l'expédition
- .Masse nette (kg)
- .Unités supplémentaires
- .Nature de transaction : **modification des codes**
- .Mode de transport
- .Département
- .Pays d'origine : à l'introduction et à **l'expédition**
- .Numéro TVA d'identification du client : à l'expédition pour les régimes 21 et 29



Variables collectées sur l'état récapitulatif TVA



.Valeur (euros)



.Régime : 10, 20, 21, 25, 26, 31



.Numéro d'identification TVA de l'acquéreur UE

Mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique (1)

.Définition de la liste des entreprises qui seront soumises à l'enquête (« échantillon »)

.



.Courrier annuel par voie postale (en fin d'année) au siège social de toutes les entreprises de l'échantillon les informant de leur obligation de réponse à l'enquête statistique (« lettre avis ») ; envoi également d'un mail par leur centre statistique de collecte de rattachement

.Seules les entreprises qui font partie de l'échantillon sont redevables de l'information (une entreprise ne déclare pas spontanément une réponse à une enquête statistique)

Mise en œuvre de la collecte de l'enquête statistique (2)

.Complément trimestriel de l'échantillon pour tenir compte de la « démographie » des entreprises concernées

.

.Articulation délicate entre le niveau de la société (responsabilité juridique) et le niveau des déclarants statistiques (parfois plusieurs par société)

.Minimisation des changements en janvier 2022: échantillon très proche de la population des déclarants en 2021

Mise en œuvre de la collecte de l'état récapitulatif TVA



Le principe de collecte reste inchangé : les entreprises doivent déclarer spontanément les informations fiscales dont elles sont redevables (de la même façon que pour la DES)

Questions relatives à l'état récapitulatif TVA

.La DGFIP est compétente s'agissant de la réglementation relative à la fiscalité TVA intra-UE



.Pour toute question relative aux informations à déclarer sur l'état récapitulatif TVA, les entreprises doivent contacter le SIE (Service des impôts des entreprises) dont elles dépendent

.La DGDDI n'est compétente que pour les modalités de collecte

Merci de votre attention

